



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 99 du 15 septembre 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 septembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 septembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 99 du 15 septembre 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-112 du 10 septembre 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'organisme SOVIP à Beaucouzé
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-113 du 10 septembre 2021 autorisant ATL pour la création d'une chambre funéraire à Montreuil-Juigné .

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPV n°2021-257 du 10 septembre 2021 reconnaissant la composition des conseils citoyens de l'agglomération angevine

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSA n°2021-43 du 14 septembre 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2021-21 du 3 septembre 2021 habilitant la sté ITUDES pour contrôler la conformité d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2021-9 du 13 septembre 2021 fixant le ban des vendanges AOC Coteaux d'Anenis et Muscadet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-9-1 du 14 septembre 2021 autorisant l'occupation du domaine fluvial à Saumur, Dampierre et Souzay

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-CFP n°2021-57 du 15 septembre 2021 portant délégation de signature par le responsable de la trésorerie d'Angers Municipale

## **II - AUTRES**

### **COUR D'APPEL d'ANGERS et de CAEN**

- convention du 1er septembre 2021 relative à la délégation de gestion financière – programmes : 166, 101, 362 et 723

### **COUR D'APPEL d'ANGERS**

- décision CAA du 13 septembre 2021 portant habilitation de magistrats et fonctionnaires en matière de formulaires Chorus : commande publique, frais de justice et interventions

### **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Centre hospitalier Layon-Aubance à :

- décision CHLA-dir n°2021-1 du 6 août 2021 portant délégation de signature par Mme GUINOISEAU, directrice
- décision CHLA-dir n°2021-2 du 6 août 2021 portant délégation de signature par Mme GUINOISEAU, directrice

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL-BRE 2021-112**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Madame Virginie YVON, représentant la SAS SOVIP située 10 chemin des Thomasseries à Beaucouzé, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SAS SOVIP  
Située 10 chemin des Thomasseries 49070 Beaucouzé  
exploitée par Madame Virginie YVON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0149**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COLHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 septembre 2021**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-21-49-0149**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/09/26)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>non</b>	
• <b>Soins de conservation</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/09/26)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	





**Arrêté DRCL-BRE 2021-113**  
Autorisant la création d'une chambre funéraire  
à Montreuil Juigné

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R. 2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande complète en date du 16 avril 2021, de Mme Virginie YVON, gérante de la Société ATL funéraire dont le siège est situé 11 Bd Carnot à Angers, et visant à créer une chambre funéraire située 53 avenue des Poiriers à Montreuil Juigné ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé Pays de Loire, département santé publique et environnementale de Maine-et-Loire en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montreuil Juigné en date du 18 mai 2021 ;

Considérant l'habilitation funéraire de la SARL ATL Funéraire qui exploitera la chambre funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 3 mai 2021 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er.** – La société ATL Funéraire est autorisée à créer une chambre funéraire sur les parcelles cadastrées AX n° 115p située 53 avenue des Poiriers à Montreuil Juigné.

**Article 2.** – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

**Article 3.** – La chambre dispose de 4 salons de présentation, de 8 cellules réfrigérées et d'un espace réfrigéré pouvant stocker 15 corps.

**Article 4.** – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

**Article 5.** – La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales. Sa mise en service et son ouverture au public sont subordonnées à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

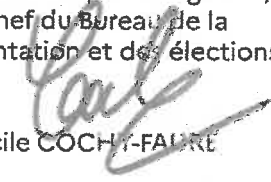
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le maire de Montreuil Juigné et les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Virginie YVON

Fait à ANGERS, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHET-FAURE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable

Bureau de la politique de la ville

**Arrêté n°2021-257 du 8 septembre 2021**  
**portant reconnaissance de la composition des conseils citoyens**  
**des quartiers de la politique de la ville de l'agglomération angevine**

**ARRÊTE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 21014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015 et ses modifications,

VU le courrier du maire d'Angers du 21 juin 2021 transmettant la proposition de composition d'un conseil citoyen unique interquartiers prioritaires d'Angers s'appuyant sur la délibération du conseil municipal d'Angers du 29 mars 2021 décidant de la création d'un conseil citoyen unique pour les quartiers prioritaires, à titre expérimental, jusqu'au terme du contrat de ville soit le 31 décembre 2022,

VU le courrier du maire de Trélazé du 6 septembre 2021 transmettant la proposition de composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de Trélazé,

VU l'avis du président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 21 juin 2021 transmettant ces propositions,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La composition des conseils citoyens des quartiers prioritaires d'Angers (Belle-Beille, la Roseraie, Savary, Grand-Pigeon, Monplaisir, Hauts de Saint-Aubin, Beauval-Bédier-Morellerie) et de Trélazé (Le Grand Bellevue) est fixée :

- pour les 7 quartiers prioritaires d'Angers : création, à titre expérimental et au regard de la délibération du conseil municipal d'Angers du 29 mars 2021, d'un conseil citoyen unique (CCU).

Ce conseil citoyen unique est composé de 23 habitants et de 7 "acteurs de quartiers", représentant les 7 quartiers prioritaires de la politique de la ville arrêtés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié.

Ces 30 membres se répartissent entre :

- d'une part, le collège des habitants de 23 membres résidant dans ces quartiers: Parmi les 23 habitants du conseil citoyen unique, 13 sont des conseillers citoyens appelés sur volontariat (dont notamment des anciens conseillers citoyens) et 10 sont des habitants tirés au sort sur la liste électorale;

- et, d'autre part, du collège des acteurs du quartier de 7 membres soit un acteur local actif dans chacun de ces quartiers (déterminés sur volontariat).

Compte tenu du nombre de membres volontaires effectif et équivalent au nombre de membres appelés sur volontariat, aucun tirage au sort n'a été organisé.

Compte tenu du nombre de membres déterminés sur tirage au sort et ayant donné leur consentement à participer au conseil citoyen, inférieur à l'ensemble des membres tirés au sort, la parité de la composition de ce conseil prévue par le contrat de ville n'a pas pu être respectée.

- pour le quartier prioritaire de Trélazé (Grand-Bellevue) : conformément aux dispositions prévues par le contrat de ville reconduit par la ville de Trélazé jusqu'à la fin du contrat de ville, le conseil citoyen est composé de 15 membres, dont :

- d'une part du collège des habitants de 10 habitants résidant dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (pour moitié tirés au sort sur liste électorale et pour l'autre moitié déterminés sur volontariat);

- d'autre part, du collège des acteurs du quartier de 5 membres (déterminés sur volontariat).

Compte tenu du nombre de membres volontaires effectif et équivalent au nombre de membres appelés sur volontariat, aucun tirage au sort n'a été organisé.

Compte tenu du nombre de membres déterminés sur tirage au sort et ayant donné leur consentement à participer au conseil citoyen, inférieur à l'ensemble des membres tirés au sort, la parité de la composition de ce conseil prévue par le contrat de ville n'a pas pu être respectée.

Le mandat des conseillers citoyens d'Angers et de Trélazé s'achèvera le 31 décembre 2022, date d'échéance du contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015.

## **ARTICLE 2 :**

Suite au tirage au sort et à l'appel sur volontariat, sont membres des conseils citoyens de l'agglomération angevine:

### **I - Commune d'Angers :**

#### **Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :**

##### ***- quartier Belle-Beille :***

Mme SAVATIER Catherine, née le 13 juillet 1959, domiciliée 1 rue Pierre Sorin, 49000 ANGERS,

Mme LEGUET Mary-Pierre, née le 26 septembre 1984, domiciliée 170 avenue du général Patton, 49000 ANGERS,

M. MARGOT Didier, né le 20 janvier 1967, domicilié 13 impasse Viollet, 49000 ANGERS,

##### ***- quartier Monplaisir :***

Mme BIENVENU Laurence, née le 30 mars 1965, domiciliée 13 rue Horace Vernet, 49100 ANGERS,

##### ***- quartier Roseaie :***

Mme GATREAU / MARCINOWSKI Françoise, née le 13 juin 1951, domiciliée 67 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS,

M. VIARD Théo Virgil, né le 30 juillet 1964, domicilié 5 rue du grand Douzillé, 49000 ANGERS,

M. MARSAT Yves Laurent, né le 18 juin 1939, domicilié 16 rue martin Luther King, 49000 ANGERS;

##### ***- quartier Hauts de Saint-Aubin :***

Mme PINSON MORILLON Anne Evelyne, née le 25 février 1967, domiciliée 27 route d'épinard, 49100 ANGERS,

##### ***- quartier Grand-Pigeon :***

Mme SOUYEH Amale, née le 13 juillet 1983, domiciliée 100 rue des Banchais, 49100 ANGERS,

M. BAUDOIN Frédéric, né le 30 décembre 1976, domicilié 46 boulevard des 2 Croix, 49100 ANGERS.

#### **Liste complémentaire des habitants tirés au sort sur les listes électorales:**

##### ***- quartier Belle-Beille:***

M. LANGLADE Jordan, né le 7 décembre 2001, domicilié 14 rue Marthe Mourbel, 49000 ANGERS,

##### ***- quartier Grand-Pigeon:***

M. ZAHIR Jaouad, né le 25 août 1977, domicilié 12 rue Edouard et Renée Coeffard, 49100 ANGERS.

#### **Pour le collège des habitants appelés sur volontariat :**

##### ***- quartier Belle-Beille :***

M. IMZIL Ahmed, né le 16 juin 1970, domicilié 123, avenue du général Patton, 49100 ANGERS,

M. MARCHAND Jean-Pierre, né le 23 septembre 1948, domicilié 131 rue de la Barre, 49100 ANGERS,

##### ***- quartier Monplaisir :***

M. CASSIER Philippe, né le 14 septembre 1952, domicilié 55 boulevard Henri Dunant, 49100 ANGERS,

M. TOURENNE Patrick, né le 12 avril 1958, domicilié 20 boulevard Henri Dunant, 49100 ANGERS,

M. CHOUTEAU David, né le 19 avril 1977, domicilié 3 bis rue de l'amiral Barjot, 49100 ANGERS,

- quartier *Roseaie* :

Mme CORBANI Amélie, née le 28 septembre 1981, domiciliée 65 avenue Jean XXIII, 49000 ANGERS,

Mme BOURGEON Jacqueline, née le 9 août 1951, domiciliée 9 rue Henri Bergson, 49000 ANGERS,

- quartier *Beauval-Bédier-Morellerie* :

Mme DRAPPIER Yvelise, née le 22 mai 1958, domiciliée 41 rue de la Morellerie, 49000 ANGERS,

- quartier *Hauts de Saint-Aubin* :

M. TRABELSI Radhouane, né le 04 juillet 1971, domicilié 6 rue Jean Girard, 49100 ANGERS,

- quartier *Savary* :

Mme AUPEPIN Geneviève, née le 24 décembre 1953, domiciliée 81 avenue Pasteur, 49100 ANGERS,

M. SANOGO Yaya, né le 20 mai 1959, domicilié 6 place Olivier Giran, 49100 ANGERS,

Mme NICOLLE Corinne, née le 24 mai 1960, domiciliée 2 square Alexis Carrel, 49100 ANGERS,

- quartier *Grand-Pigeon* :

Mme BRUYERE Annette, née le 1 mai 1952, domiciliée 1 rue Alexis Gillier, 49100 ANGERS,

Pour le collège d'acteurs du quartier :

- quartier *de Belle-Beille* : association les Libres Filmeurs, 37, rue Pierre Blandin à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *de Monplaisir* : association des Habitants de Monplaisir, 12, boulevard Robert Schumann à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *de la Roseaie* : association "à l'école des anciens sous l'arbre à palabre", chez M. YAMADJAKO, 72, boulevard de Strasbourg à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *Beauval-Bédier-Morellerie* : association Beauval Bédier Morellerie Activités (BBMA), résidence Simon de Cyrène, 46, rue d'Orgemont à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *Hauts de Saint-Aubin* : Conseil de maison de quartier, 2, rue Daniel Duclaux à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *Savary* : association du quartier Saint-Serge gérant la maison de quartier Quart'Ney, 9, rue Duboys à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- quartier *Grand-Pigeon* : association régie de quartiers d'Angers antenne Deux Croix Banchais, 12 rue Coëffard à Angers, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

## **II - Commune de Trélazé.**

*Quartier du Grand Bellevue de Trélazé:*

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

HERIN Sylvie, née le 02 septembre 1967, domiciliée 101 avenue Pierre Mendès France , à Trélazé,

AMZIL Mohamed Badr, né le 04 mars 1988, domicilié 5 rue Auguste Chevrollier à Trélazé,

GARNIER Frédéric, né le 07 avril 1971, domicilié 232 Avenue de la République à Trélazé,

ROUGER Patrick, né le 09 juin 1966, domicilié 63 rue Auguste Chevrollier à Trélazé,

LARBI-MANSOUR Mohamed, né le 20 avril 1983, domicilié 224 avenue de la République à Trélazé.

Pour le collège des habitants appelés sur volontariat :

BAGOU Wassia, née le 13 novembre 1956, domiciliée 260 avenue de la République à Trélazé,

YALMAN Silbiye, née le 30 novembre 1974, domiciliée 1 allée des Forgerons à Trélazé,

SERY Sibel, née le 18 juin 1999, 99 avenue de la République à Trélazé,

DUPUIS Stéphane, né le 14 juin 1968, domicilié 4 rue Pierre Nion à Trélazé,

QOUCHBAL MOHAMED, né le 03 janvier 1989, domicilié 161 rue Elisée reclus à Trélazé.

Pour le collège d'acteurs du quartier :

association Sporting Trélazé, 207 avenue de la République, 49800 Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

association AJAC, 87 avenue de la République, 49800 Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

association FALA, 54 Avenue de la République, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

association ASEA, 13 rue Auguste Chevrollier, 49800 Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

association Régie de quartiers de Trélazé, 27 rue du Mongazon, 49800 Trélazé, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

**ARTICLE 3 :**

Chaque conseil citoyen établira son règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015 et ses modifications ; ce règlement précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Les conseils citoyens des communes d'Angers et de Trélazé seront portés par une structure juridique à créer. Elle sera chargée d'assurer le fonctionnement de ces derniers.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018- 228 du 7 septembre 2018 portant reconnaissance de la composition des sept conseils citoyens d'Angers et du conseil citoyen de Trélazé modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2018- 243 du 27 septembre 2018 et n° 2018-276 du 30 octobre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; les maires des villes d'Angers et de Trélazé sont chargés de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque membre du conseil citoyen de leur collectivité.

Angers, le 10 SEP. 2021

Le préfet,



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.





**Arrêté N° SP-SAUMUR 2021-43**

**Portant dissolution de plein droit  
du Syndicat Intercommunal  
pour l'aménagement du Bassin de la Gravelle  
(Modificatif n°1)**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC n°2021-057 en date du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D2.68.409 en date du 21 mars 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-86 du 19 décembre 2017, prononçant la dissolution de plein droit au 31 décembre 2017 du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle ;

**Vu** la lettre du 23 juillet 2021 du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire informant d'une part, que l'EPCI exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et, d'autre part, que l'objet de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle n'était pas compris dans la compétence GEMAPI ;

Vu le même courrier du 23 juillet 2021 du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire proposant les modalités et les montants du reversement du résultat définitif de l'exercice 2017 du budget de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle à répartir entre les différentes communes l'ayant constitué ;

**Considérant** que les compétences l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle relevaient des alinéas 9° et 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement alors que la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article précité,

**Considérant** que les compétences de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle aurait du être réattribuées au bénéfice des communes l'ayant constitué et non à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire par substitution,

**Considérant** qu'il convient d'acter le reversement du résultat définitif de l'exercice 2017 du budget de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle aux différentes communes l'ayant contitué,

**Considérant** qu'il y lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté du 19 décembre 2017 au regard d'une part, de l'exercice des compétences et, d'autre part, des modalités financières et comptables,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-86 du 19 décembre 2017 est complété comme suit :

Les compétences de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle sont réattribuées au bénéfice des communes l'ayant constitué, à savoir : Artannes sur Thouet, Brossay, Cizay la Madeleine, Le Coudray Macouard, Courchamps et Doué en Anjou (au titre des communes déléguées de Doué la Fontaine et Montfort).

Le reversement du résultat définitif de l'exercice 2017 du budget de l'ex syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Gravelle est réparti entre les différentes communes l'ayant constitué selon des modalités fixées par leur soin et détaillées dans le tableau ci-après :

Communes	Montant reversement Résultat en €
Artannes sur Thouet	218,10
Brossay	1 526,61
Cizay la Madeleine	4 996,21
Courchamps	3 747,14
Le Coudray Macouard	4 460,89
Doué en Anjou	4 877,00
TOTAL	19 825,95

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-86 du 19 décembre 2017 restent inchangées.

**Article 3:**

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-AP-2021-021**

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant  
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 30 août 2021 par Mme Stéphanie CORBES représentant la SARL ITUDES ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL ITUDES, dont le siège social est situé au 9bis rue Saint-Évroult 49100 ANGERS, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

#### **Article 2**

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2021-021, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

#### **Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

#### **Article 4**

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

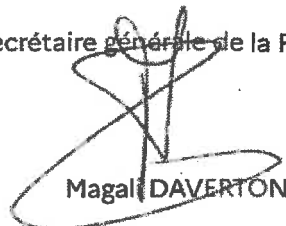
#### **Article 5**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 3 SEPTEMBRE 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

#### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Arrêté DDT/SEA/UFAC/2021 n°9**

**Ban des Vendanges 2021 pour les AOC Coteaux d'Ancenis et Muscadet**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

**VU** les résultats des suivis de maturités,

**VU** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le ban des vendanges 2021 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Mercredi 15 septembre 2021**

- pour les vins à A.O.C. COTEAUX D' ANCENIS élaborés à partir du cépage **Malvoisie (Pinot Gris)** ;

- pour les vins à A.O.C. MUSCADET, MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention « sur lie »), MUSCADET SÈVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention « sur lie » ou suivi d'une mention géographique).

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économie agricole,

  
Bruno CAPDEVILLE





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-09-01**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) de l'État, pour la réalisation de travaux de reconnexion d'anciens bras ou annexes hydrauliques de la Loire**

**Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté n° 2013114-0005 du 24 avril 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la digue de protection de la ville de Saumur,
- Vu** la demande en date du 30 août 2021 par DS n° 5370358 par laquelle M. Jackie GOULET, Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire siégeant 11, rue du Maréchal Leclerc CS 54030 - 49408 Saumur cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reconnexion d'anciens bras ou annexes hydrauliques de la Loire concernant notamment les boires du Chapeau situées sur la commune de Saumur, de Dampierre sur la commune déléguée de Dampierre-sur-Loire et de Bénâcle sur la commune de Souzay-Champigny,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** que les travaux qui font l'objet de la présente demande visent à améliorer les connexions hydrauliques entre ces boires et la Loire,

**Considérant** que les travaux répondent aux objectifs de conservation des habitats et des espèces du site NATURA 2000,

**Considérant** que les travaux répondent aux objectifs de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Les emprises du domaine public concernées par les travaux de restauration sont : la boire du Chapeau situé sur la commune de Saumur, la Boire de Dampierre sur la commune déléguée de Dampierre-sur-Loire et la Boire de Bénâcle sur la commune de Souzay-Champigny,

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer ses travaux jusqu'au 4 octobre 2021 dans les conditions introduites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATION GÉNÉRALE**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais le secteur du domaine public fluvial occupé par ses travaux.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire du site, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire du site sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés.

Le site, objet de la présente autorisation établi par le permissionnaire sera parfaitement entretenu par ses soins et à ses frais.

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier référencé n° 19-EEC-023 transmis par le pétitionnaire au gestionnaire du lit de la Loire et son DPF.

Durant cette phase, le pétitionnaire devra tenir compte des mesures préconisées par le bureau d'études (Eco-environnement conseil) notamment ce qui concerne :

- Lors des travaux ne pas détériorer la ripisylve, la conserver et préserver les haies et écotones, bancs de sable et lisières. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification ;
- Minimiser l'emprise et le secteur de travaux au plus juste au niveau des zones humides et éviter les mouvements d'engins sur les zones non impactées par l'emprise des futurs aménagements...

Le pétitionnaire devra satisfaire les préconisations suivantes :

- Tous les travaux prévus devront être réalisés en dehors de la présence des espèces d'amphibiens et reptiles et après la période d'expression des plantes protégées pouvant être impactées par l'ouverture des boires, soit aux cours des mois de septembre et octobre impérativement ;
- **Aucune intervention ne pourra avoir lieu au-delà de la durée indiquée à l'article 2 ;**
- Un repérage et une mise en défens des arbres abritant des insectes saproxyliques devront être réalisés avant le début du chantier. Au besoin ils devront être protégés à l'aide d'une gaine rouge de protection ;
- Le maintien de la végétation indigène notamment des espèces patrimoniales présentes sur le site devra être assuré ;
- Pour les accès aux zones de travaux, les engins de chantier devront éviter les habitats pouvant souffrir d'un passage d'engins trop lourds. En cas de doute ou d'impossibilité technique, des plaques de répartition devront être utilisées pour éviter toute destruction d'habitat protégé. **Un plan de déplacement devra être fourni avant le démarrage du chantier ;**
- Aucun stockage de matériaux source de particules fines ne devra être réalisé dans le site Natura 2000 et aucun stockage de produits toxiques ne sera toléré sur le site. Ils seront installés à distance des axes de drainages des eaux de chantier et équipés de dispositif de traitement.
- L'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- Le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- Interdiction d'éclairer les zones de chantier ;
- Pour éviter les risques d'apport d'espèces invasives sur le périmètre du projet, la circulation des engins de chantier restera cantonnée aux emprises travaux dans les secteurs identifiés et les matériaux utilisés devront être garantis sains d'invasives ;
- La continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux ;
- Un suivi de la biodiversité du site par des experts naturalistes devra être prévu en mesure d'accompagnement. Le nom de l'écologue devra être transmis à la DDT/SEEB/CVB par courriel : [ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr) avant le démarrage des travaux.

## ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires (DDT 49) ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Le pétitionnaire ne pourra quant à lui renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée

avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra faire usage de la présente autorisation au-delà de la durée indiquée à l'article 2 et des conditions prescrites à l'article 3 et 4.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un agent assermenté de la DDT 49 pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 7 – LIMITES DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 4.

#### **ARTICLE 8 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du CGPPP.

#### **ARTICLE 10 – FRAIS**

Aucun frais n'est concerné par la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 12 – REDEVANCE**

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

### **ARTICLE 14 – PUBLICATION – RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des Territoires est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :

- DDT/SEEB/CVB ;
- M. le maire de Saumur.

À Angers, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ





Arrêté n°57/2021 portant

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ANGERS-MUNICIPALE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine POUTIER, agent administratif principal des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- b) dans la limite de 1 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 1 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 septembre 2021

Le chef de service comptable,

Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS





## **II - AUTRES**



## DECISION N° 2021-01-DIR

---

### **Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles :*

- L 6141-1 relatif à l'organisation générale des établissements publics de santé
- L 6143-7 relatif aux attributions de directeur d'un établissement public de santé
- D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

*Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu la loi N° 216-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de la Direction Générale du Centre National de Gestion nommant Directrice du Centre Hospitalier Layon Aubance à Terranjou, Madame Sophie GUINOISEAU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.*

*Vu l'arrêté CNG en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 nommant Mme Véronique VALLET en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Layon Aubance à compter du 1<sup>er</sup> avril, et la décision de Mme GUINOISEAU l'affectant sur le pôle fonctions supports et des affaires médicales au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement en date du 15 octobre 2018 de M. Mathieu BARBIER contractuel en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance, et son affectation au Pôle administratif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020*

*Vu la décision en date du 24 juin 2021 nommant Mme Florence ROBIN en qualité de cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure de santé Responsable du pôle coordination générale des soins au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu la décision en date du 25 août 2015 nommant Mme Beatrice BODY en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu la décision en date du 8 décembre 2017 promouvant Mme Catherine MENARD au grade d'adjoint des Classe normale au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement de Mme Virginie JOUET en qualité d'adjoint administratif en date du 20 mars 2021 en qualité d'adjoint administratif*

*Vu la décision de mutation en date du 1<sup>er</sup> février 2020 nommant M. Christophe HAMELIN en qualité de Technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement en date du 5 septembre 2016 nommant M. Alain DEHAIS en qualité de référent magasin au Centre Layon Aubance*

*Vu la décision de mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 nommant M. Thomas BERGER en qualité de responsable systèmes d'information, Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Layon Aubance,*

## DECIDE

### **Article 1 : Délégation Générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice, une délégation permanente de signature est donnée à Mme VALLET Véronique, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice et de Mme Véronique VALLET, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales, délégation permanente de signature est donnée à M. Mathieu BARBIER, AAH Responsable du pôle administratif et des affaires générales, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GUINOISEAU, Directrice, de Mme Véronique VALLET, Directrice-adjointe en charge du pôle fonctions supports et affaires médicales et de Mathieu BARBIER, AAH Responsable du pôle administratif et des affaires générales, délégation permanente de signature est donnée à Mme Florence ROBIN, f.f. Cadre supérieur de santé responsable du pôle coordination générale des soins, à effet de signer au nom de la Directrice tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement nécessaires à la continuité de service.

### **Article 2 Délégation particulière au pôle fonctions support et affaires médicales**

Au titre de ses missions de coordination des fonctions supports, délégation permanente est donnée à Madame Véronique VALLET, Directrice-adjointe responsable du pôle fonctions supports & affaires médicales, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances
- Les réponses aux demandes de communication des dossiers médicaux
- Les enquêtes et déclarations liées à la qualité et à la gestion des événements indésirables,
- Les courriers de réponses aux réclamations et plaintes,
- Les devis, bons de commande et de réception des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 30 000 HT €
- Les actes et états relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des stocks
- Les permis feu
- Les mesures conservatoires du système de sécurité incendie
- Les plannings relatifs à l'organisation de la permanence médicale
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité; sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,  
La responsable du pôle fonctions supports et affaires médicales**

**Véronique Vallet**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe HAMELIN, Responsable restauration, pour signer en lieu et place de la Directrice les actes suivants :

- Devis, bons de commande et de réception des commandes des dépenses des comptes liés à la restauration dans la limite de 2 000 € HT, dans le respect des crédits alloués.

- A la tenue des stocks alimentaires
- Aux documents de traçabilité sanitaire

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Christophe Hamelin  
Service restauration**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain DEHAIS, Magasinier, pour signer en lieu et place de la Directrice les actes suivants :

- Devis, bons de commande et de réception des commandes des dépenses liés à l'approvisionnement du magasin dans la limite de 7 000 € HT, dans le respect des crédits alloués.
- A la tenue des stocks du magasin
- A la traçabilité des bons de commandes et aux livraisons

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Alain Dehais  
Magasin**

Au titre de ses missions de gestion du système d'information, délégation permanente est donnée à Monsieur Thomas BERGER, responsable du service informatique pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Devis, bons de commande et à la réception des commandes des dépenses des comptes liés à l'informatique dans la limite de 5 000 € HT
- Aux documents de traçabilité, à la réception de prestations, travaux et de mise en service dans son secteur d'activité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Thomas Berger  
Service Informatique**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe HAMELIN, Monsieur BERGER ou de Monsieur DEHAIS, délégation permanente est donnée à Madame Véronique VALLET, Directrice-adjointe responsable du pôle fonctions supports & affaires médicales pour signer les actes sus-cités selon les mêmes conditions.

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

### **Article 3 : Délégation particulière au pôle Administratif et Affaires Générales**

Au titre de ses missions aux Ressources Humaines, délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARBIER, Responsable du pôle administratif et des affaires générales pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Documents relatifs à la paye
- Absences pour motif syndical et assignations dans le cadre du service minimum, à l'exception des assignations du personnel médical
- Formation continue, dans la limite de l'exécution du plan de formation validé en instance
- Décomptes de gestion du temps de travail
- Contrats de travail et actes relatifs aux recrutements, à l'exception de la signature des contrats à durée indéterminée, décisions de mise au stage et titularisations, disponibilités, détachements, et mises à disposition
- Etats et déclarations relatifs aux dossiers de retraite
- Enquêtes et éléments déclaratifs en lien avec le bilan social et ressources humaines
- Ordres et frais de mission relatifs aux déplacements de formation professionnelle
- Attestations en lien avec la paye et la gestion des ressources humaines
- Déclarations et procédures liées à la santé au travail
- Assurances statutaires du personnel et déclarations en lien avec la CPAM
- Actes relatifs à la procédure disciplinaire, à l'exception des décisions de sanction
- Gestion de carrière, sauf arrêtés et décisions d'échelons et d'avancement de grade des personnels
- Instructions et procédures liées aux accidents du travail
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,  
Le responsable du pôle administratif**

**Mathieu Barbier**

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine MENARD, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les déclarations relatives aux accidents de travail
- Les attestations ASSEDIC, Sécurité Sociale, CNRACL

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Catherine Menard  
Service ressources humaines**

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie JOUET, Adjoint Administratif, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les ordres de mission non permanents et inférieurs à 48h
- Les états de remboursement ANFH

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Virginie Jouet**  
**Service ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MENARD, Adjoint des Cadres, ou de Mme Virginie JOUET, Adjoint Administratif, délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARBIER, Responsable du pôle administratif et des affaires générales pour signer les actes sus-cités selon les mêmes conditions.

Au titre de ses missions aux Finances et à la Clientèle, délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARBIER, Responsable du pôle administratif et des affaires générales pour signer en lieu et place de la Directrice tous les actes relatifs :

- Les enquêtes relatives aux affaires financières, contrôle de gestion et suivi de l'exécution budgétaire
- Les devis, bons de commande, factures et réception des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 10 000 € HT
- Les bordereaux et mandats de dépenses du Titre 1, et ceux relatifs aux dépenses des Titre 2, 3 et 4 dans la limite de 20 000 € HT
- Les bordereaux de recettes et titres des dotations et notifications de crédits des autorités de tutelle
- Les correspondances concernant le séjour des usagers, à l'exception de la signature des contrats de séjours et admissions à l'aide sociale
- Les documents concernant les procédures contentieuses de tarification et séjours, et aux contentieux de gestion administrative des patients
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**  
**Le responsable du pôle administratif**

**Mathieu Barbier**

Délégation permanente est donnée à Mme Béatrice BODY, Adjoint des Cadres, pour signer en lieu et place de la Directrice tous les actes relatifs à :

- Les bulletins d'entrée et de sortie, et attestations diverses en lien avec la gestion administrative patient
- Les bordereaux d'envoi des documents en lien avec la gestion administrative patient
- Les bordereaux de recettes et titres en lien avec les frais de séjour et recettes diverses
- Les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale, et autres attestations fiscales et sociales
- Le registre de suivi des corps et les documents relatifs aux autorisations de transport de corps

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,**

**Béatrice Body**  
**Service finances et clientèle**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BODY, Adjoint des Cadres, délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARBIER, Responsable du pôle administratif et des affaires générales pour signer les actes sus-cités selon les mêmes conditions.

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

#### **Article 4 Délégation particulière au pôle Coordination générale des soins**

Au titre de ses missions de coordination des activités de soins, délégation permanente est donnée à Mme Florence ROBIN, cadre supérieur de santé Responsable du pôle coordination générale des soins, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les devis, bons de commande et de réception, mémoires, factures des comptes de classe 6 relevant de son secteur d'achat dans la limite de 8 000 €
- Les conventions et demandes de stage des personnels placés sous la responsabilité de la coordination des soins
- Les conventions liées à la prise en charge du patient / résident en lien avec les partenaires de l'hospitalisation à domicile
- Les protocoles d'hygiène et de sécurité des soins après avis de la CME
- La gestion des déclarations et événements indésirables et des risques liés aux soins
- Les ordres de mission relatifs à l'animation et les correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction
- Les notes d'information relatives à l'organisation quotidienne des services sous sa responsabilité
- Les plannings de travail, congés et autorisations d'absence des services sous sa responsabilité, sous réserve de leur conformité avec la politique de ressources humaines et aux orientations du chef d'établissement
- Les autorisations et conventions de stage au sein des services sous sa responsabilité

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,  
La responsable du pôle coordination générale des soins**

**Florence Robin**

Les commandes dites « hors marché » doivent faire l'objet d'une contre-signature dans le cadre de la délégation du GHT relative au domaine des achats.

Relèvent de la compétence du Directeur et ne rentrent pas dans le champ de la présente délégation la signature des courriers et documents adressés aux autorités extérieures.

#### **Article 5**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 6**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7**

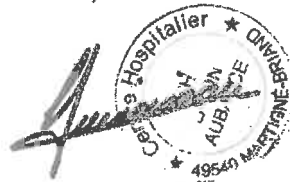
La présente décision sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur et de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.



Cette décision annule et remplace les décisions antérieures.

Terranjou, le 06 août 2021.




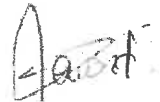





La Directrice,



Sophie GUINOISEAU

**ANNEXE N°1**

Spécimen des signatures

<b>Mme Véronique VALLET</b> 	<b>Mme Florence ROBIN</b> 
<b>M. Mathieu BARBIER</b> 	<b>Mme Catherine MENARD</b> 
<b>Mme Béatrice BODY</b> 	<b>Mme Virginie JOUET</b> 
<b>M. Christophe HAMELIN</b> 	<b>M. Alain DEHAIS</b> 
<b>M. Thomas BERGER</b> 	

## DECISION N° 2021-02-DIR

**Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,**

*Vu le code la santé publique et notamment ses articles :*

- L 6141-1 relatif à l'organisation générale des établissements publics de santé
- L 6143-7 relatif aux attributions de directeur d'un établissement public de santé
- D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

*Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu la loi N° 216-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 de la Direction Générale du Centre National de Gestion nommant Directrice du Centre Hospitalier Layon Aubance à Terranjou, Madame Sophie GUINOISEAU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.*

*Vu l'arrêté CNG en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 nommant Mme Véronique VALLET en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Layon Aubance à compter du 1<sup>er</sup> avril, et la décision de Mme GUINOISEAU l'affectant sur le pôle fonctions supports et des affaires médicales au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement en date du 15 octobre 2018 de M. Mathieu BARBIER contractuel en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance, et son affectation au Pôle administratif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020*

*Vu la décision en date du 24 juin 2021 nommant Mme Florence ROBIN en qualité de cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure de santé Responsable du pôle coordination générale des soins au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu la décision en date du 10 juin 2013, nommant M. Yann LEBLONG en qualité de cadre de santé au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu la décision en date du 22 juillet 2013 nommant Mme Isabelle GOUJON en qualité de cadre de santé au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement en date du 22 janvier 2019 nommant Mme Karine LE GALL en qualité de cadre de santé paramédical contractuel au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu la décision de mutation en date du 1<sup>er</sup> mai 2020 nommant Mme Catherine JOUNNEAU en qualité d'infirmière cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu le recrutement en date du 03 mai 2021 nommant Mme Marine CARDOT en qualité de qualitiennne contractuelle au Centre Hospitalier Layon Aubance,*

*Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Layon Aubance,*

## **DECIDE**

### **Article 1 Délégation particulière à la garde administrative**

Délégation permanente est donnée à :

- M. Mathieu BARBIER
- Mme Florence ROBIN
- Mme Véronique VALLET
- Mme Marine CARDOT
- Mme Isabelle GOUJON
- Mme Catherine JOUNEAU
- M. Yann LEBLONG
- Mme Karine LE GALL

Pour signer en lieu et place de la Directrice, durant les périodes de garde administrative :

- Tous les actes nécessaires à la gestion de la patientèle pour l'ensemble des sites dont les formalités administratives associées aux décès et transports.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en bon fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs urgents adressés à la Directrice
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité du service public et la sécurité des personnes accueillies
- Toute décision relative au pouvoir de police au sein du Centre Hospitalier Layon Aubance
- Toute décision relative à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention :

**Pour le Directeur et par délégation,  
L'administrateur de garde**

**Date, Nom et prénom du signataire**

### **Article 2**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur et de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Cette décision annule et remplace les décisions antérieures.

Terranjou, le 06 août 2021

La Directrice


Sophie GUINOISEAU



BRISSAC QUINCÉ  
FAYE D'ANJOU  
MARTIGNÉ-BRIAND  
THOUARCE

**ANNEXE N°1**

Spécimen des signatures

<b>M. Mathieu BARBIER</b> 	<b>Mme Véronique VALLET</b> 
<b>Mme Florence ROBIN</b> 	<b>M. Yann LEBLONG</b> 
<b>Mme Marine CARDOT</b> 	<b>Mme Isabelle GOUJON</b> 
<b>Mme Karine LE GALL</b> 	<b>Mme Catherine JOUNEAU</b> 



## DÉLÉGATION DE GESTION

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DES CREDITS DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » et des crédits des programmes 362 et 723**

**DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Eric MARECHAL, premier président, et Monsieur Jacques CARRERE, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Madame Sandra ORUS, première présidente, et Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Eric MARECHAL aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 10 août 2020 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Madame Sandra ORUS aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant. Le délégataire se charge aussi des opérations financières liées aux programmes 362 et 723.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;



- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur budgétaire régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Les délégués de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS



Eric MARECHAL

Le procureur général  
près ladite cour d'appel



Jacques CARRERE

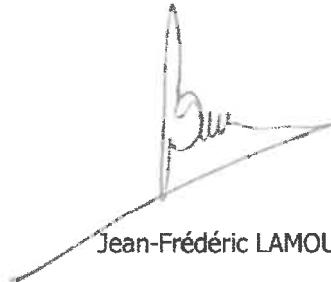
**Les délégataires de gestion**

La première présidente  
de la cour d'appel de CAEN



Sandra ORUS

Le procureur général  
près ladite cour d'appel



Jean-Frédéric LAMOUREUX

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101





**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,  
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,  
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -  
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -  
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS  
ET DE FONCTIONNAIRES**

**Eric MARÉCHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers,**

**et**

**Jacques CARRÈRE, procureur général près ladite cour,**

**Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;**

**Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Caen ;**

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:**

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBoul, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Héléne CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Monsieur Gonzague OUDOT DE DAINVILLE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Stéphanie ROS, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe au tribunal judiciaire d'ANGERS ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :**

- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe judiciaires placée, chargée de l'intérim des fonctions de directeur du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Madame Edwige GAREL, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de LAVAL ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au tribunal judiciaire du MANS ;

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière au service administratif régional ;

**Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « panier » :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:**

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Patricia BEILLARD, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :**

- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe judiciaires placée, chargée de l'intérim des fonctions de directeur du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Madame Isabelle GRIGNE-GAZON, directrice principale des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du MANS ;



**Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :**

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Monsieur Arnaud MARCHAND, directeur des services de greffe judiciaires à la cour ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Monsieur Gonzague OUDOT DE DAINVILLE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'ANGERS ;
- Madame Stéphanie ROS, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe au tribunal judiciaire d'ANGERS ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR :**

- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe judiciaires placée, chargée de l'intérim des fonctions de directeur du greffe du tribunal judiciaire de SAUMUR ;
- Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle au tribunal judiciaire de SAUMUR ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL , TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE DE LA CHARTRIE :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de LAVAL ;
- Madame Edwige GAREL, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de LAVAL ;

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal judiciaire du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au tribunal judiciaire du MANS ;



**Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

**Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :**

**En qualité de superviseurs :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion de l'informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

**En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :**

- Monsieur Christophe VALISSANT, substitut général ;
- Monsieur Eric BOUILLARD, procureur de la République près le TJ d'ANGERS ;
- Madame Audrey GERBAUD, substitue du procureur de la République d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud MARIE, procureur de la République adjoint près le TJ du MANS ;
- Madame Alexandra VERRON, procureur de la République près le TJ de SAUMUR ;
- Madame Céline MAIGNE, procureure de la République près le TJ de LAVAL ;

**En qualité de magistrats taxateurs :**

- Monsieur Stéphane BENMIMOUNE, conseiller à la cour, secrétaire général de la première présidence ;
- Madame Catherine MENARDAIS, première vice-présidente au TJ d'ANGERS ;
- Madame Nathalie BUJACOUX, vice-présidente au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Jérôme DUPRE, vice-président chargé de l'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Madame Agnès TANGUY, vice-présidente chargée de l'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur Mathieu FIORINI, juge d'instruction au TJ d'ANGERS ;
- Monsieur François GENICON, président du TJ du MANS ;
- Madame Monique LEGRAND, première vice-présidente au TJ du MANS ;
- Madame Myriam ARTRU, présidente du TJ de SAUMUR ;
- Madame Sabine ORSEL, présidente du TJ de LAVAL.

- **En qualité de valideurs :**

- Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Joëlle TEBOUL, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Monsieur Jean-Marc LOEFFLER, secrétaire administratif à la cour d'appel ;
- Madame Mina EL HARRAS, adjointe administrative au TJ d'ANGERS ;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TJ d'ANGERS ;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TJ du MANS ;
- Madame Françoise MATHIOTTE, greffière au TJ du MANS ;
- Monsieur Clément CHEURET, greffier au TJ du MANS ;
- Madame Clélie BLIN, directrice de greffe placée au TJ de SAUMUR ;
- Madame Céline CAILLARD, secrétaire administrative au TJ de SAUMUR ;
- Madame Julie BENOIST, greffière au TJ de SAUMUR ;
- Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle au TJ de SAUMUR ;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TJ de LAVAL ;
- Madame Jeanne GIROS, adjointe administrative au TJ de LAVAL ;
- Madame Eve GENTIL, adjointe administrative au TJ de LAVAL ;

**Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

\* **Cour d'Appel d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléants : Madame Joëlle TEBOUL, directrice de greffe à la cour et Monsieur Jean-Marc LOEFFLER, secrétaire administratif à la cour ;

\* **Tribunal judiciaire d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Emilie AUDOUIN, directrice cheffe de service ;

\* **Tribunal judiciaire de SAUMUR :**

- Titulaire : Madame Clélie BLIN, directrice du greffe par intérim ;

- Suppléants : Madame Céline CAILLARD, secrétaire administrative, Madame Julie BENOIST, greffière, et Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle ;

\* Tribunal judiciaire du MANS

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Isabelle GRIGNE-GAZON, directrice principale des services de greffe ;

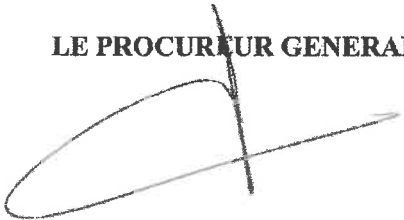
\* Tribunal judiciaire de LAVAL

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe ;
- Suppléant : Monsieur Patrick LE GUEN, adjoint à la directrice du greffe ;

**Article 8** - Se substituant à celle datée du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux chefs de la cour d'appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2021.

**LE PROCUREUR GENERAL,**



**Jacques CARRÈRE**

**LE PREMIER PRESIDENT,**



**Eric MARÉCHAL**

Ressort de la cour d'appel d'ANGERS

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 13 SEPTEMBRE 2021**

SERVICES DEPENDISIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
COUR d'APPEL et BIC du PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS	TRICOT Magali	X		X	X		VALIDEUR	X
	TEBOUL Joëlle	X		X	X		VALIDEUR	X
	MARCHAND Arnaud	X		X				
	LOEFFLER Jean-Marc							
	VALISSANT Christophe							
	BENIMOUNE Stéphane							
	GRASSET Christian	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	CHUSSEAU Hélène	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	BOUHRS Brigitte	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	CAZE Ariane	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	BAREL Didier	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	GUESNEAU Claudine	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	GRASSET Fabienne	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	BELLARD Patricia	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	ROQUAIN Solenne	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	AUDOUIN Emilie	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	ROS Stéphanie	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	OUDOT DE DAINVILLE	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	Gonzague	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
	BOUILLARD Eric	X	X	X	X	X	SUPERVISEUR	
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS	GERBAUD Audrey						REQUERANT TAXE	
	MENARDAIS Catherine						REQUERANT TAXE	
	BUJACOUX Nathalie						TAXATEUR	
	TANGUY Agnès						TAXATEUR	
	DUPRE Jérôme						TAXATEUR	
	FIORINI Mathieu						TAXATEUR	
	EL HARRAS Mira						TAXATEUR	
	PENHARD Murielle						TAXATEUR	
							TAXATEUR	
							TAXATEUR	

	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT et 4 - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
SERVICES DEPENDIERS	BLIN Clélie	x		x	x		VALIDEUR	x
	PELCHAT Isabelle	x		x	x		VALIDEUR	x
	MERRON Alexandra						REQUERANT TAXE	
	ARTRU Myriam						TAXATEUR	
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR	CAILLARD Céline						VALIDEUR	x
	BENOIST Julie						VALIDEUR	x
	DUCHEMIN Sophie	x		x	x		VALIDEUR	x
	LE GUEN Patrick	x		x	x		VALIDEUR	x
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL, TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL et BIC Site CHARTRIE	MAIGNE Céline						REQUERANT TAXE	
	ORSEL Sabine						TAXATEUR	
	GAREL Edwige	x			x		VALIDEUR	
	GIROS Jeanne						VALIDEUR	
	FENTIL Eve						VALIDEUR	
	FONTAINE Florence	x		x	x			x
TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS et TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS	GRIGNE-GAZON Isabelle			x				x
	CORNIL Stéphane			x				
	MATHIOTTE Françoise						VALIDEUR	
	CHEURET Clément	x			x		VALIDEUR	
	MARIE Arnaud						REQUERANT TAXE	
	LEGRAND Monique						TAXATEUR	
GENICON François						TAXATEUR		
MORIN Claudine						VALIDEUR		

